

Mondercange, 8 juillet 2016

## **Règlement communal relatif à la publicité; ajout au règlement communal sur les bâtisses, les sites et les voies publiques**

### **Dispositions relatives à la publicité**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les supports publicitaires ne sont autorisés que sur les terrains bâtis affectés principalement au commerce, à l'industrie, à l'artisanat ainsi qu'aux services et administrations et sans préjudice des conditions fixées dans le cadre de la permission de voirie délivrée par le ministère ayant les travaux publics dans ses attributions concernant les routes nationales et les chemins repris, et des conditions fixées dans la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles pour toutes les zones sises à l'extérieur du périmètre d'agglomération.

#### **Article 2**

Dans les zones d'habitation (zone du noyau, zone faible densité, zone moyenne densité), zones spécifiques et industrielles telles que définies par le plan d'aménagement général (ci-après le « PAG »), les installations de supports publicitaires sont autorisées, si elles :

- 1) se trouvent sur le terrain même de la construction ou sont adossées à la construction à laquelle elles se rapportent,
- 2) se trouvent à au moins 2,00m en retrait par rapport à la bordure de la voie carrossable, sauf si la distance entre la construction et la voie carrossable ne le permet pas,
- 3) ne dépassent pas la hauteur à la corniche ou à l'acrotère.

Si les supports publicitaires empiètent entièrement ou partiellement sur le domaine public, ils doivent se trouver à une hauteur minimale de 3,50m par rapport au sol. En cas d'empiètement sur la voie carrossable ou se situant à moins de 1,00m d'une telle voie, ils doivent se trouver à une hauteur minimale de 4,50m par rapport au sol.

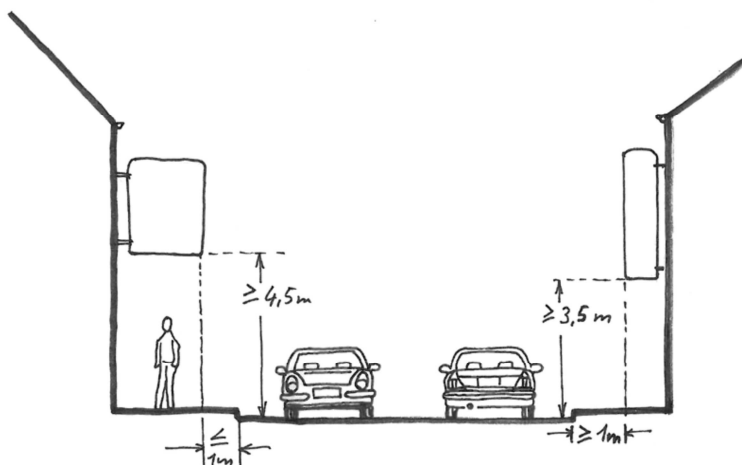


Figure 1 : Installation des supports publicitaires

### Article 3

Les supports publicitaires ainsi que leurs abords doivent :

- être régulièrement entretenus,
- être installés et fixés de façon à ce qu'ils ne portent aucune atteinte à la sécurité des usagers du domaine public et de ses abords.

Les supports publicitaires ne doivent pas :

- 1) nuire à la visibilité de l'ensemble des usagers de la voirie,
- 2) nuire à la visibilité ou à l'efficacité de la signalisation routière réglementaire et des plaques de noms des rues,
- 3) masquer totalement ou partiellement une ouverture de façade,
- 4) être apposés ou projetés sur une ouverture de façade,
- 5) briser une perspective visuelle depuis le domaine public sur un immeuble protégé ou sur un arbre remarquable.

Tout support publicitaire équipé d'un dispositif d'éclairage doit être installé de sorte à respecter une distance minimale de 6,00m par rapport à toute ouverture du ou des logements, sauf si le dispositif d'éclairage est conçu et installé de manière à ne pas projeter des faisceaux lumineux directs sur les fenêtres d'une pièce destinée au séjour prolongé de personnes d'un logement. Dans ce cas, la distance minimale est de 1,00m. Dans les zones d'habitation, telles que définies par le PAG, les enseignes lumineuses doivent être munies d'un interrupteur temporisé, réglé de manière à éteindre le dispositif lumineux au plus tard à 01h00. Les câbles d'alimentation ne doivent pas être visibles de l'extérieur.

Les supports publicitaires temporaires ne doivent pas nuire à l'habitabilité des lieux, notamment par la luminosité ou le bruit qu'ils génèrent. Ils doivent être enlevés dès la fin de l'activité à laquelle ils sont associés, sauf s'ils présentent un intérêt culturel, historique ou esthétique.

#### **Article 4**

Dans le cadre d'un chantier, la publicité temporaire est autorisée avant le commencement du chantier et pendant celui-ci, à condition que :

- 1) un seul support par entreprise soit apposé sur le chantier
- 2) la limite supérieure du support ne puisse pas dépasser une hauteur de 9,00m par rapport au niveau de l'axe de la voie desservante.

#### **Article 5**

La publicité, lumineuse ou non, fixée à plat ou en saillie, ne peut être posée que sur les façades principales de l'immeuble occupé par l'entreprise concernée ou ayant un rapport direct avec l'objet publicitaire. On entend par façade principale une façade donnant sur une rue et percée de fenêtres.

Les publicités ne sont autorisées que sur les façades principales et ne peuvent en aucun cas être aménagés sur les toitures des immeubles.

#### **Article 6**

Dans les zones d'habitation et toutes les zones sises à l'extérieur du périmètre, l'ensemble des enseignes d'entreprise ou de publicités fixé sur une façade, posé à plat, ne peut excéder en surface, cadre compris, 1,5 m<sup>2</sup>.

Dans les zones industrielles et spécifiques, la surface maximale autorisée par façade principale et par entreprise est de 9 m<sup>2</sup>. Y sont compris dans cette surface, les enseignes, bandeaux, lettrages et toutes autres surfaces destinées à la publicité à l'exception des films adhésifs translucides collés à l'intérieur des vitres.

En général, les enseignes et publicités ne peuvent pas dépasser les bords de la façade.

#### **Article 7**

Lorsque la publicité se fait par des lettres aux contours découpés, apposées à plat, la surface limite est portée de 1,5 m<sup>2</sup> à 2,5 m<sup>2</sup> pour les zones d'habitation et toutes les zones sises à l'extérieur du périmètre, à condition que les lettres ne dépassent pas, chacune, 30 cm en hauteur et qu'elles soient éclairées indirectement.

Pour les zones industrielles et spécifiques la hauteur maximale des lettres est fixée à 80 cm et les lettres sont à éclairer indirectement.

La surface en question est établie à partir d'un cadre fictif épousant les contours de l'ensemble des lettres.

### **Article 8**

Quant à la publicité posée en saillie, celle-ci doit être inférieure à 1,2 m par rapport à l'extrémité de la façade, ne pas en dépasser le bord supérieur ni présenter aucune face excédant 0,5 m<sup>2</sup>.

### **Article 9**

Lorsque la publicité, à plat ou en saillie, comporte un cadre ou un support à caractère artistique ou historique, la surface du cadre ou du support n'est pas comprise dans les limites indiquées ci-dessus. Le cadre doit néanmoins respecter les distances en hauteurs minimales prescrites dans l'article 2.

### **Article 10**

Une enseigne d'entreprise, à plat ou en saillie, peut être fixée pour chaque entreprise sur chaque façade principale.

Afin de garder un agencement régulier sur l'ensemble de l'immeuble, toutes les enseignes fixées par façade doivent être du même type, de dimensions et de tailles identiques et doivent impérativement être alignées en hauteur.

Un concept publicitaire pour l'ensemble de l'immeuble est à joindre à la demande.

### **Article 11**

Dans les zones d'habitation et toutes les zones sises à l'extérieur du périmètre, les publicités, à plat ou en saillie, ne peuvent être fixées que sur une seule et même façade principale et il ne peut y être fixé qu'une seule publicité pour le même objet.

### **Article 12**

Lorsque l'enseigne s'intègre dans la conception de la vitre par un film adhésif translucide, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- L'autocollant doit obligatoirement être collé à l'intérieur de la vitre.
- Il est interdit de coller l'enseigne sur la face extérieure de la façade.
- Il est également interdit de la coller contre ou sur les profils des châssis.
- La surface maximale d'occupation par vitrage est de 50%.
- Une surface libre de 50 cm de large de la vitre latéralement et en bas doit être garantie.

### **Article 13.**

Dans les zones industrielles et spécifiques, il est cependant possible de mettre des autocollants sur les travées pare-flammes entre les étages, ou sur les panneaux pleins horizontaux entre les façades vitrées, sur la face extérieure de l'immeuble, sous condition :

1. de respecter la hauteur maximale en cas de lettrage,
2. de respecter les surfaces maximales autorisées par entreprises,
3. d'introduire un concept publicitaire pour l'ensemble de l'immeuble définissant l'emplacement exact des publicités.

### **Article 14.**

Un totem de publicité, lumineux ou non, peut être installé dans la marge de reculement antérieur sous condition de respecter :

1. une distance de 2 mètres par rapport au domaine public,
2. un recul latéral d'au moins 2 mètres,
3. une hauteur maximale de 2 mètres sur 80 centimètres de large pour les zones d'habitation et toutes les zones sises à l'extérieur du périmètre,
4. une hauteur maximale de 3 mètres sur 1 mètre de large pour les zones industrielles et spécifiques.



### **Article 15**

Il est interdit de placer des bannières publicitaires sur mâts ou autres drapeaux, ainsi que des écrans publicitaires aux alentours des immeubles.

### **Article 16**

Dans les zones sises à l'extérieur du périmètre d'agglomération, toute installation de publicité est également soumise à l'autorisation du Ministre de l'Environnement, conformément aux articles 5 et 10 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

## **Article 17**

Toute demande doit être accompagnée des pièces désignées ci-après:

- 1) d'un extrait du plan cadastral avec l'indication précise de l'emplacement de l'immeuble;
- 2) des plans et façades représentant l'immeuble avec l'indication de l'emplacement prévu pour la publicité;
- 3) du relevé des enseignes d'entreprise et des publicités déjà fixées à l'immeuble ou posées sur le terrain, avec l'indication précise des dimensions, de l'emplacement, et, s'il y a lieu, de la date de l'autorisation;
- 4) un dessin à l'échelle de la publicité, avec des indications précises concernant le texte, la figuration et l'exécution (matériaux, couleurs, luminosité, etc.);
- 5) des photos récentes de la façade ou de l'emplacement envisagé ;
- 6) du concept publicitaire pour les immeubles destinés à recevoir plusieurs enseignes pour différents commerces.

Dans le cadre d'une autorisation de construire, le bourgmestre peut, sous condition d'introduire une motivation circonstanciée et fondée, accorder une dérogation aux règles édictées ci-dessus lorsque celles-ci ne permettent pas de garantir une visibilité suffisante du dispositif de publicité.

## **Article 18**

### **Dispositions finales**

Tous les travaux et toutes les installations contraires aux dispositions du présent règlement sont interdits à partir du jour de sa publication, qui suit le vote par le conseil communal.